

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n°18.091 du 30 octobre 2008
dans l'affaire X /**

En cause : **X**

contre :

L'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE ,

Vu la requête introduite le 8 janvier 2008 par M. **X**, qui déclare être de nationalité serbe et qui demande la suspension et l'annulation de « La décision du Ministre notifiée le 17 décembre 2007, annexe 13 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2008 convoquant les parties à comparaître le 11 septembre 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me K. de HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1. Le 20 septembre 2007, l'Officier de l'Etat civil de la Ville de Liège a acté la déclaration de mariage du requérant avec une ressortissante belge, ainsi qu'en témoigne une pièce annexée à l'acte introductif d'instance.

1.3. Par un courrier daté du 24 septembre 2007, l'Officier de l'Etat civil de la ville de Liège a informé le requérant sa décision de surseoir à la célébration de son mariage, pour une durée maximale de deux mois, aux fins de procéder à une enquête, ainsi qu'en témoigne une pièce annexée à l'acte introductif d'instance.

1.4. Le 17 décembre 2007, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« - article 7, al. 1^{er}, 1 : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.

De plus, son intention de mariage ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Il peut rentrer dans son pays d'origine pour obtenir un visa. »

2. Examen des moyens d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation de l'article 12 CEDH ».

A cet égard, elle soutient que « la précarité du séjour ne peut empêcher le mariage pour autant que les documents requis (...) soient produits. Ce qui est le cas puisque la déclaration de mariage a été enregistrée » et renvoie, pour étayer son propos, à deux arrêts du tribunal de première instance de Bruxelles.

Elle allègue que « La décision attaquée fut notifiée au requérant le 17 décembre 2007, alors que les pièces en vue de son mariage ont été déposées le 20 septembre 2007, ce que la partie adverse savait pertinemment à la lecture de sa décision. Après avoir entendu Monsieur [R.], la même personne lui notifie l'obligation de quitter le territoire avant le 16 janvier 2008...rendant impossible le mariage envisagé. Si l'intention de mariage ne confère pas automatiquement un droit au séjour, la partie adverse doit par contre s'abstenir d'empêcher l'exercice du droit au mariage et l'allégation qu'il peut rentrer dans son pays demander un visa n'implique aucun engagement de la partie adverse à le lui délivrer. La décision attaquée affecte concrètement le droit du requérant à se marier et à tout le moins perturbe sérieusement l'exercice de ce droit (...) » et renvoie, pour étayer son propos, à un arrêt du Conseil d'Etat.

2.1.2. En l'espèce, sur ce moyen, le Conseil constate, tout d'abord, que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision querellée n'a pas vocation à rendre impossible le mariage du requérant. En effet, le fait de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire n'est pas de nature à faire obstacle à la célébration d'un mariage en Belgique.

A cet égard, le Conseil rappelle les termes de la circulaire du 13 septembre 2005, relative à l'échange d'information entre les officiers de l'état civil, en collaboration avec l'Office des étrangers, à l'occasion d'une déclaration de mariage concernant un étranger, qui dispose, notamment, que :

« Lorsqu'un étranger auquel a été notifié ou est notifié un ordre de quitter le territoire désire se marier dans le Royaume avec un Belge ou un étranger admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume ou à s'y établir, l'office des étrangers ne procédera pas à l'exécution forcée de l'ordre de quitter le territoire jusqu'au lendemain du jour de la célébration du mariage, jusqu'au jour de la décision de refus de célébration du mariage par l'officier de l'état civil ou jusqu'à l'expiration du délai, fixé dans l'article 165, §3, du Code civil, dans lequel le mariage doit être célébré, lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- *l'étranger dispose d'une preuve d'identité valable au sens de l'article 64, §1^{er}, 2°, du Code civil ;*
- *l'officier de l'état civil confirme que la déclaration de mariage de cet étranger a été inscrite dans le registre des déclarations ».*

En outre, le Conseil observe que si la partie défenderesse n'a pas l'obligation de délivrer au requérant un visa "en vue de mariage" au requérant, s'il le sollicite au départ de son pays d'origine ou de résidence, la partie requérante n'établit pas que le requérant ne se verrait pas délivrer un tel visa, en sorte que cet argument relève de la pure hypothèse et est dépourvu d'intérêt dans le cadre du présent contrôle de légalité.

Enfin, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie défenderesse dans le seul but d'empêcher le requérant de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980, que le requérant séjournait de manière

illégal dans le Royaume. Par ailleurs, cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage du requérant avec une ressortissante belge, même s'il se peut que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses (voir en ce sens, C.C.E., arrêt n°6290 du 25 janvier 2008).

Le Conseil se rallie à cet égard à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui a déjà jugé dans une espèce similaire que :

« Considérant que l'ordre de quitter le territoire n'a pas été pris par la partie adverse dans le seul but d'empêcher la demanderesse de se marier, mais bien à la suite de la constatation, relevant de son pouvoir de police dans le cadre de l'application de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du fait que la demanderesse était entrée de manière illégale dans le Royaume et avait séjourné illégalement sur le territoire durant tout son séjour de quelques mois en Belgique; que cet ordre de quitter le territoire ne fait pas non plus obstacle au mariage de la demanderesse avec un ressortissant belge, même s'il se peut, en cas d'expulsion de la demanderesse avant même que le mariage n'ait pu être célébré, que les démarches à accomplir à cette fin soient rendues plus fastidieuses; que la demanderesse est à cet égard également responsable de cette situation, du fait même des conditions de son entrée et de son séjour sur le territoire, ainsi que de la circonstance qu'elle n'a, avant même la notification de la mesure d'éloignement du territoire, accompli aucune démarche auprès de la partie adverse aux fins d'obtenir soit une autorisation de séjour temporaire en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, soit une simple prorogation de séjour; que la circonstance que la demanderesse n'a pu se marier plus tôt est également due au fait que les circonstances dans lesquelles la déclaration de mariage a été formulée a conduit l'officier de l'état civil à douter de la sincérité de ce mariage et à surseoir à la publication des bans, dans l'attente d'une enquête à ce sujet; que l'atteinte aux droits fondamentaux consacrés par les articles 8 et 12 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc, *prima facie*, pas établie dans le cas d'espèce et que la partie adverse a, dans les circonstances du cas d'espèce, motivé de manière adéquate sa décision par la seule indication de ce que la demanderesse demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis et de ce que son passeport n'est pas revêtu d'un visa valable; que le premier moyen n'est en conséquence, *prima facie*, pas sérieux; » (voir C.E., arrêt n°107.794 du 12 juin 2002).

Au vu de ce qui précède, le premier moyen n'est pas fondé.

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation des articles 22 de la Constitution et 8 CEDH ».

Elle soutient que « A la lecture de sa décision, la partie adverse n'ignorait pas les intentions maritales du requérant » et que « L'ordre de quitter notifié au requérant constitue une décision qui va nécessairement toucher à son droit au respect de sa vie privée et familiale ».

Elle rappelle à cet égard les conditions dans lesquelles une ingérence au droit précité est permise et la circonstance qu'il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits du requérant.

Elle fait valoir qu'« En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de l'acte attaqué que la partie adverse ait pris en considération, ne fut ce que dans son principe, l'atteinte que portait à la vie privée et familiale du requérant et de sa future épouse, leur séparation pour une durée indéterminée alors que les démarches en vue du mariage sont en cours. La seule circonstance que Monsieur [R.] ait contrevenu à la loi du 15.12.1980 n'implique pas que son éloignement soit justifié par un des objectifs visés au § 2 de l'article 8 CEDH. On aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence du requérant en Belgique (Conseil d'Etat, arrêts 118.430 du 16 avril 2003 et 126.169 du 8 décembre 2003) ».

Elle ajoute que « l'obligation que la partie adverse entend imposer au requérant de retourner en Serbie pour s'y procurer les documents nécessaires à son retour en Belgique

est manifestement disproportionnée à l'ingérence que l'acte attaqué implique dans sa vie privée, à savoir non seulement une séparation indéterminée avec sa futur épouse, mais également l'annulation du mariage projeté ».

2.2.2. En l'espèce, sur ce moyen, le Conseil estime que fût-ce au regard de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution, et même si elle peut rendre moins commodes les projets du requérant et de sa future épouse, l'exigence légale qu'un étranger soit porteur des documents requis pour l'entrée sur le territoire du Royaume, qui résulte d'une loi de police, ne saurait violer les articles précités au vu du raisonnement tenu supra, au point 2.1.2., qui renvoie aux termes de la circulaire du 13 septembre 2005 et à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui reconnaît au Ministre ou à son délégué le pouvoir de délivrer un ordre de quitter le territoire motivé par l'absence de passeport valable revêtu d'un visa à l'étranger qui a fait une déclaration de mariage après l'expiration de son titre de séjour.

De surcroît, le Conseil a déjà jugé qu'une mesure d'éloignement momentané du territoire ne constitue pas une ingérence disproportionnée dès lors qu'elle n'implique pas une séparation définitive du couple mais tend simplement à ce que l'étranger régularise sa situation en se conformant aux dispositions légales applicables en la matière (voir en ce sens, C.C.E., arrêt n°10.126 du 18 avril 2008).

Au vu de ce qui précède, le deuxième moyen n'est pas fondé.

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen « de la violation des articles 9 alinéa 3 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers et des principes généraux de bonne administration et imposant de statuer sur base de tous les éléments de la cause ».

Elle soutient que « L'ordre de quitter le territoire ne tient nul compte des éléments invoqués par Monsieur [R.] à l'appui de sa demande de régularisation » et que « En délivrant l'ordre de quitter le territoire sans répondre préalablement à la demande de régularisation, le ministre a violé l'obligation de motivation », renvoyant, pour étayer son propos, à la jurisprudence du Conseil d'Etat et de la Cour de Cassation.

2.3.2. En l'espèce, sur ce moyen, outre que la demande d'autorisation de séjour à laquelle il est fait référence en termes de requête ne figure pas au dossier administratif, le Conseil constate que le requérant se trouve être à l'origine de son propre préjudice, du fait même des conditions de son séjour sur le territoire. En effet, si la requête introductive d'instance fait état de l'introduction, par le requérant, avant la notification de la décision attaquée, d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, le Conseil observe que ladite demande a été introduite sous un nom qui n'est pas celui du requérant. En effet, la requête introductive d'instance fait état d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi sous le nom de REDZEPI Dzeljalj.

Dans cette perspective, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments dont le requérant avait fait état à l'appui de cette demande, dans la mesure où elle ne pouvait pas savoir que le requérant en était l'auteur. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utiles, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Partant, le troisième moyen n'est pas fondé.

3. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le trente octobre deux mille huit par :

·
·
Le Greffier,

·
·
Le Président,